

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 637 vom 23. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___637

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 637 du 23 août 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 637 del 23 agosto 2022

Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES, RÉGIME DE LA DÉTENTION, QUALITÉ POUR RECOURIR | 75a CP, 84 al. 6 CP, 382 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et il satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2.1

Le requérant a requis l'octroi de deux congés, en mentionnant comme dates souhaitées les 2 août 2022 et 26 août 2022. Il a précisé dans les conclusions de son recours que ces dates pouvaient être déplacées à une date ultérieure si les congés n'avaient pas pu avoir lieu d'ici-là.

E. 2.2

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, le requérant doit disposer d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise. En droit pénal, la recevabilité d'un recours dépend ainsi en particulier de l'existence d'un intérêt actuel et pratique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée. Cet intérêt doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2). Lorsque l'intérêt pour recourir fait défaut au moment du dépôt du recours, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur celui-ci et le déclare irrecevable. En revanche, si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet et la cause est rayée du rôle (ATF 139 I 206 consid. 1.1). Il peut exceptionnellement être renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel si la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, lorsque la contestation peut se reproduire

en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 146 II 335 consid. 1.3 ; ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 ; TF 1B_550/2021 du 13 janvier 2022 consid. 3.2). Selon le Tribunal fédéral (TF 6B_1209/2017 du 25 avril 2018 consid. 2), ne dispose pas d'un intérêt juridiquement protégé actuel, au sens de l'art. 81 al. 1 LTF (Loi sur le tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), celui qui s'attaque au refus d'un congé pour une date échue, lorsque la demande de congé – et, partant, son refus – portent sur une sortie ponctuelle et non sur l'octroi d'un régime de congés futurs. Tout comme le Tribunal fédéral, la Chambre de céans considère que la notion d'intérêt juridiquement protégé au sens de l'art. 382 al. 1 CPP doit être interprétée restrictivement, cette notion n'étant pas différente de celle figurant à l'art. 81 al. 1 LTF (CREP du 19 janvier 2022/11 consid. 2.2 ; CREP du 1^{er} octobre 2018/761 consid. 1.3).

E. 2.3

En l'espèce, il faut constater que la date souhaitée (2 août 2022) pour le premier congé est passée, de sorte que le recours a théoriquement perdu son objet en tant qu'il vise le refus de ce premier congé. En effet, le recourant n'a plus d'intérêt actuel à contester cette décision. Il est douteux que les trois conditions prévues par la jurisprudence précitée (cf. supra, consid. 2.2) pour faire exception à cette exigence soient réunies, notamment celle ayant trait à l'intérêt public. Toutefois, dans la mesure où le recourant a attaqué en temps utile la décision qui porte sur les deux congés, dont l'un d'eux a été demandé pour une date ultérieure à la date du présent arrêt, et puisque les questions qui se posent pour les deux congés demandés sont similaires, la question de la recevabilité du recours contre le premier congé peut demeurer ouverte.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée confirmée. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision du 29 juillet 2022 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de A.K._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - A.K._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines, - Direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe, - Unité d'évaluation criminologique du SPEN, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 3.1

A l'appui de son recours, le recourant souligne que les conduites se sont bien passées, soutient que la CIC n'aurait pas soumis l'octroi de congés à la question des rencontres avec les membres de sa famille et relève que le PES ne prévoit pas de soumettre à nouveau le

dossier à la CIC.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 84 al. 6 CP, des congés d'une longueur appropriée sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer sa libération ou pour des motifs particuliers, pour autant qu'il n'existe pas de danger de fuite et qu'il n'y ait pas lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions.

E. 3.2.2

Selon l'art. 75a CP, la commission visée à l'art. 62d al. 2 CP – soit, dans le Canton de Vaud, la CIC – apprécie, lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, le caractère dangereux du détenu pour la collectivité si le détenu a commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP – à savoir un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui – et si l'autorité d'exécution ne peut pas se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité (al. 1). Les allègements dans l'exécution sont des adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ainsi que la libération conditionnelle (al. 2). Le caractère dangereux du détenu pour la collectivité est admis s'il y a lieu de craindre que le détenu s'enfuit et commette une autre infraction par laquelle il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui (al. 3).

E. 3.3

En l'espèce, il y a lieu de constater que le recourant a commis plusieurs crimes visés à l'art. 64 al. 1 CP, ayant notamment commis plusieurs viols, ainsi que d'autres infractions passibles d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par lesquelles il a porté gravement atteinte à l'intégrité sexuelle d'autrui. Les conditions d'application de l'art. 75a al. 1 CP sont donc réunies. Comme l'indique l'art. 75a al. 2 CP, la demande d'octroi d'un congé consiste en un allègement dans l'exécution de la peine privative de liberté du recourant. Dans ces conditions, il appartient à la CIC d'apprécier le caractère dangereux du recourant avant l'octroi de cet allègement. Le fait, effectivement avéré, que les quatre conduites dont le recourant a pu bénéficier se soient bien déroulées n'est pas déterminant en l'espèce, puisque l'OEP ne se fonde pas sur ce point pour justifier son refus. L'OEP s'est en effet principalement fondé sur l'avis de la CIC du 21 décembre 2021, laquelle a souligné que « la question de l'octroi de congés et de leurs conditions de réalisation demeure pour l'instant ouverte », tout en estimant « opportun de proposer à la famille des rencontres avec des représentants institutionnels, afin que puissent y être abordées et clarifiées les places et déterminations de chacun de ses membres ». Ainsi, selon l'appréciation de la CIC, la question de l'octroi de congés et de leurs conditions devait dépendre des évaluations faites dans le cadre de la réalisation du régime de conduites prévu et de la rencontre des membres de la famille. Or, les rencontres évoquées par la CIC n'avaient pas encore eu lieu à la date de la décision, celles-ci étant prévues selon l'OEP dans le courant du mois d'août 2022 et plus précisément à la fin du mois, comme l'indique le recourant. Il faut donc constater que l'octroi de congés est soumis au résultat de deux évaluations : celles des conduites sociales

et celle des rencontres avec la famille ; or, si les conduites sociales se sont bien déroulées, les rencontres avec la famille n'ont pas encore eu lieu. Par ailleurs, quand bien même le PES ne prévoit pas de soumettre à nouveau le dossier à la CIC, cette exigence est posée par l'art 75a CP. Le dernier avis de cette commission datant du 20 décembre 2021, il faut attendre le prochain qui interviendra à bref délai, ensuite de sa séance prévue les 5 et 6 septembre 2022. Il résulte de ce qui précède que la décision de l'OEP du 29 juillet 2022 ne prête pas le flanc à la critique.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.